

WE ARE HUMAN FESTIVAL

AI in Service of Humanity

RÈGLEMENT DE L'APPEL À FILMS

Édition 2026

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Palais de Chaillot, Paris, 10 décembre 1948.

Ouverture de l'appel : 1er juin 2026

Clôture des soumissions : 30 septembre 2026 (23h59, heure de Paris)

Annonce de la sélection officielle : 20 octobre 2026

Cérémonie de remise des prix : 24 novembre 2026, Forum des Images, Paris

Version révisée du 14 septembre 2026 (version initiale : 1er juin 2026)

Le présent règlement constitue le document officiel régissant la participation au We Are Human Festival, Édition 1, consacrée à l'Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Organisé par l'association We Are Human (loi 1901, Saint-Mandé, région parisienne), le Festival réunit des créateurs du monde entier autour d'une conviction : l'intelligence artificielle peut défendre des valeurs humanistes. La version française du présent règlement fait foi. Une version anglaise est disponible à titre de confort.

ARTICLE 1 : OBJET ET ORGANISATION

Le We Are Human Festival (ci-après « le Festival ») est un événement international dédié aux films réalisés à l'ère de l'intelligence artificielle, engagés pour les droits humains. Il est organisé par l'association We Are Human (loi 1901, ci-après « l'Association »), dont le siège social est à Saint-Mandé (94160), région parisienne.

La première édition est consacrée à l'Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La cérémonie de remise des prix aura lieu le 24 novembre 2026 au Forum des Images (Paris), avec un déploiement international dans les lieux partenaires (New York, São Paulo, Nairobi, Johannesburg, Mumbai, Quito, Genève).

La participation à l'appel à films vaut acceptation pleine et entière du présent règlement, dans sa version en vigueur à la date de soumission.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 Auteurs éligibles

L'appel à films est ouvert à tout cinéaste, artiste visuel, studio, collectif ou créateur indépendant, de toute nationalité, amateur, étudiant ou professionnel, à partir de 18 ans.

2.2 Œuvres éligibles

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles qui répondent cumulativement aux critères suivants :

- Le film mobilise l'intelligence artificielle dans sa conception, sa réalisation ou sa forme, que ce soit comme outil de création, matière artistique ou dispositif technique. L'usage de l'IA est obligatoire. Toute œuvre sans usage d'intelligence artificielle identifiable ne peut être soumise.
- Le film est en lien, direct ou métaphorique, avec l'Article 1 de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »
- Le film est disponible en version numérique visible par les sélectionneurs : fichier uploadé sur FilmFreeway ou lien de visionnage protégé (Vimeo non répertorié / YouTube non listé, avec mot de passe le cas échéant).
- Le film a été réalisé à compter du 1er juin 2025.
- Le dossier comporte un carnet éthique intégralement complété, composé de quatre questions relatives à la démarche IA du créateur. La réponse aux quatre questions est obligatoire et l'absence d'une ou plusieurs réponses rend le dossier incomplet. En revanche, le contenu des réponses ne constitue pas en lui-même un critère d'éligibilité ou d'exclusion : aucun type de réponse n'est éliminatoire.

2.3 Formats acceptés

Tous les formats audiovisuels sont acceptés entre 1 minute (minimum) et 10 minutes (maximum) : court métrage de fiction, documentaire, animation, film expérimental, essai cinématographique, clip, vidéo-art.

La durée maximale de dix (10) minutes s'entend générique compris, du premier au dernier plan de l'œuvre. Aucune tolérance au-delà de 10:00 n'est admise.

2.4 Langues

Les films peuvent être présentés dans toute langue. Tout film, y compris en français, devra être accompagné de sous-titres en anglais au moment de la soumission, ou s'engager à les fournir en cas de sélection.

2.5 Présentation antérieure

Aucune condition de première mondiale n'est exigée. Les films ayant déjà été diffusés, projetés ou mis en ligne sont éligibles, sous réserve que les droits de diffusion nécessaires soient disponibles.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SOUMISSION

3.1 Plateforme

Toutes les soumissions s'effectuent exclusivement via la plateforme FilmFreeway, accessible depuis wearehuman.foundation. La soumission est gratuite pour les candidats.

3.2 Dossier de soumission

Le dossier de soumission comporte obligatoirement :

- L'œuvre, mise à disposition via FilmFreeway par upload direct ou par lien de visionnage protégé, et accessible jusqu'à la notification de la sélection.
- Le titre du film, le nom du réalisateur ou de l'équipe, la nationalité, l'année de réalisation et la durée.
- Un synopsis en français ou en anglais (300 mots maximum).
- Le carnet éthique complété (4 questions intégrées au formulaire FilmFreeway).
- L'acceptation explicite du présent règlement.

3.3 Langue de soumission

Le dossier de soumission (synopsis, note d'intention) peut être rédigé en français ou en anglais.

3.4 Calendrier

- Ouverture de l'appel : 1er juin 2026
- Date limite de soumission : 30 septembre 2026 (23h59, heure de Paris)
- Notification des sélectionnés : 20 octobre 2026
- Cérémonie de remise des prix : 24 novembre 2026, Forum des Images, Paris

3.5 Nombre de soumissions par créateur

Chaque créateur peut soumettre au maximum deux (2) œuvres à cette édition. Chaque œuvre fait l'objet d'une soumission distincte, accompagnée de son propre carnet éthique complété.

ARTICLE 4 : SÉLECTION ET JURY

Les films soumis sont évalués par un comité de présélection constitué par l'Association, selon les critères suivants :

- Qualité artistique et cinématographique de l'œuvre
- Pertinence et originalité du propos lié à l'IA et aux droits humains
- Cohérence avec la thématique de l'édition (Article 1 de la DUDH)
- Complétude et cohérence du carnet éthique avec l'œuvre, sans qu'aucun type de réponse ne soit éliminatoire
- Potentiel de résonance internationale

Les films présélectionnés sont ensuite soumis à un jury international indépendant, dont la composition sera publiée sur wearehuman.foundation le 13 octobre 2026. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel. Aucun retour individuel ne sera communiqué aux candidats non sélectionnés.

En cas de sélection, le réalisateur et l'Association concluront un accord de participation spécifique précisant les modalités techniques et les conditions de diffusion applicables à l'œuvre sélectionnée. Cet accord ne peut modifier les dispositions du présent règlement qu'en faveur du réalisateur, jamais à son détriment.

ARTICLE 5 : DROITS DE DIFFUSION CONFÉRÉS AU FESTIVAL

5.1 Licence de diffusion non exclusive

En soumettant son œuvre, le candidat confère à l'Association, à titre gratuit, non exclusif et pour la durée prévue ci-après, le droit de :

- Projeter et diffuser l'œuvre dans le cadre du Festival, dans les villes et lieux partenaires dont la liste actualisée est publiée sur wearehuman.foundation, en présentiel ou en format hybride.

- Diffuser l'œuvre en ligne de manière sécurisée à des fins de visionnage par le comité de sélection et le jury, avec accès restreint et protégé.
- Reproduire des extraits de l'œuvre (limités à 20 % de la durée totale, sans excéder 2 minutes) dans un teaser ou une bande-annonce officielle du Festival, à des fins de promotion de l'événement, sur tous supports.
- Créer un teaser de programmation compilant des extraits de plusieurs œuvres sélectionnées, en respectant la limite de 20 % / 2 minutes par œuvre, avec mention obligatoire du titre et du nom du réalisateur de chaque extrait.
- Reproduire des captures d'écran et visuels tirés de l'œuvre à des fins de communication, de presse et de promotion du Festival.
- Inclure le titre, le synopsis, la note d'intention, le nom du réalisateur et les visuels fournis dans le catalogue officiel du Festival (print et digital).

5.2 Diffusion en ligne et sur plateformes : autorisation encadrée

En cas de sélection, l'Association est autorisée, au titre de la licence non exclusive prévue au présent règlement, à diffuser l'œuvre en intégralité sur des plateformes en ligne et sur internet, dans le cadre strictement défini suivant :

- Durée : 24 mois à compter de la date de sélection (20 octobre 2026), sauf prolongation acceptée par écrit.
- Plateforme : diffusion sur la plateforme officielle du Festival (wearehuman.foundation ou toute plateforme partenaire désignée), dans un cadre non commercial et sécurisé.
- Géographie : diffusion mondiale autorisée.
- Sécurité : l'Association prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les œuvres diffusées en ligne contre tout accès ou téléchargement non autorisé.
- Gratuité : la diffusion en ligne dans ce cadre est non commerciale et gratuite pour le spectateur.

5.3 Durée de la licence

La présente licence est accordée pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification de sélection (20 octobre 2026). Elle couvre, dans les conditions définies aux articles 5.1 et 5.2 :

- la diffusion en salle dans le cadre du Festival et de ses déploiements internationaux ;
- la diffusion en ligne sécurisée, intégrale ou sous forme d'extraits, à des fins de valorisation non commerciale de l'œuvre et du Festival ;
- la reproduction d'extraits (dans la limite de 20 % de la durée totale, sans excéder 2 minutes) dans tout support promotionnel du Festival.

Cette licence est non exclusive et gratuite. Elle n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle. Le réalisateur demeure libre de diffuser et d'exploiter son œuvre sur ses propres canaux et de la montrer à titre privé à tout moment. Il reste libre de la soumettre à d'autres festivals ou plateformes à compter du 1er avril 2027, conformément à l'Article 6. À l'issue des 24 mois, toute prolongation est subordonnée à l'accord écrit exprès du détenteur des droits.

5.4 Sous-titrage

En cas de sélection, toute œuvre dont le contenu n'est pas en anglais devra être sous-titrée en anglais. Les œuvres sans dialogue sont exemptées de cette obligation. La réalisation des sous-titres peut être assurée par le réalisateur ou par l'Association, selon accord entre les parties.

5.5 Ce que le Festival ne fait pas

La présente licence n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle sur l'œuvre. L'Association ne peut en aucun cas :

- Céder ou vendre l'œuvre à des tiers, ou autoriser son exploitation commerciale, sans l'accord écrit préalable du détenteur des droits.
- Modifier, adapter ou retoucher l'œuvre en dehors des sous-titres prévus à l'article 5.4.
- Diffuser l'œuvre en intégralité en dehors du cadre défini à l'article 5.2 sans accord écrit préalable du détenteur des droits.

L'Association ne peut être tenue responsable du retrait unilatéral d'une œuvre par une plateforme tierce résultant d'une décision algorithmique, d'un signalement de tiers ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'Association. L'Association s'engage en revanche à effectuer les démarches raisonnables pour contester tout retrait injustifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 BIS : DIFFUSION PAR LES PARTENAIRES OFFICIELS

5 bis.1 Diffusion dans les lieux et sur les plateformes des partenaires officiels

Dans le cadre du Festival et de ses déploiements internationaux, l'Association peut organiser la diffusion des œuvres sélectionnées dans les lieux partenaires officiels du Festival et, le cas échéant, sur leurs plateformes, dans les conditions définies au présent règlement.

- Usage non commercial exclusivement : aucune monétisation directe ou indirecte de l'œuvre par le Partenaire n'est autorisée sans accord écrit du détenteur des droits.
- Durée strictement limitée à la période du Festival et à la fenêtre de valorisation définie à l'article 5.2.
- Mention obligatoire du titre de l'œuvre, du nom du réalisateur et de la mention « Film sélectionné au We Are Human Festival 2026 » dans toute diffusion.
- Diffusion en salle : autorisée dans les lieux partenaires officiels du Festival, dans le cadre de projections dédiées au Festival. Toute redistribution indépendante hors cadre partenarial est interdite.
- Diffusion internet et plateformes : autorisée sur les plateformes des Partenaires dans un cadre non commercial, pour la durée fixée à l'article 5.2.
- Interdiction de céder, redistribuer ou autoriser l'exploitation de l'œuvre par des tiers en dehors du cadre du Festival sans accord écrit préalable du détenteur des droits.

5 bis.2 Information du créateur

Le candidat est informé, par le présent règlement, que les Partenaires officiels du Festival peuvent diffuser son œuvre conformément aux conditions définies ci-dessus. En soumettant son film, il accepte expressément cette possibilité. Aucune rémunération n'est due au détenteur des droits du fait de cette diffusion partenariale.

5 bis.3 Respect des conditions de diffusion

L'Association veille à ce que les Partenaires auxquels elle confie une œuvre sélectionnée respectent les conditions de diffusion définies au présent article et dans les accords de partenariat applicables. Tout usage de l'œuvre en dehors de ce cadre nécessite l'accord écrit préalable du détenteur des droits.

5 bis.4 Responsabilité des lieux de diffusion

Les lieux de diffusion partenaires demeurent responsables de leurs propres installations, opérations et relations avec les tiers. L'Association reste responsable des obligations qui lui incombent directement au titre du présent règlement et de ses accords avec les détenteurs de droits.

ARTICLE 6 : DROITS DES CANDIDATS

Le dépôt d'un film au Festival n'emporte aucune cession de droits à des fins autres que celles prévues à l'Article 5. Le candidat demeure titulaire de l'intégralité de ses droits d'auteur et de ses droits voisins sur l'œuvre.

Les films non retenus à l'issue de la sélection ne sont soumis à aucune restriction de présentation : leurs auteurs demeurent libres, à tout moment, de les soumettre à tout autre festival, plateforme ou compétition.

En cas de sélection officielle (notifiée le 20 octobre 2026), le réalisateur s'engage à ne pas présenter son œuvre en sélection ou en compétition dans un autre festival entre la date de notification de la sélection, le 20 octobre 2026, et le 31 mars 2027 inclus. Cette obligation vise la présentation de l'œuvre dans le cadre d'un autre festival ; elle ne restreint ni la diffusion par le réalisateur sur ses propres canaux, ni les projections à titre privé, ni les diffusions déjà intervenues avant la soumission (Article 2.5). À compter du 1er avril 2027, le réalisateur retrouve la pleine et entière liberté de soumettre et de présenter son œuvre à tout autre festival, plateforme ou compétition.

En cas de sélection, l'Association s'engage à mentionner systématiquement le titre de l'œuvre, le nom du réalisateur et, si applicable, celui de la société de production, dans toute communication relative au Festival.

ARTICLE 7 : GARANTIES DU CANDIDAT

En soumettant son œuvre, le candidat déclare et garantit que :

- Il est l'auteur ou le représentant dûment mandaté de l'œuvre, et dispose de tous les droits nécessaires pour autoriser les usages prévus au présent règlement.
- L'œuvre est libre de tout droit de tiers susceptible de faire obstacle à sa diffusion dans le cadre du Festival, y compris droits musicaux, droits d'image et droits d'archives.
- L'œuvre ne contient aucun contenu illégal, diffamatoire, pornographique, incitant à la haine ou portant atteinte à la dignité humaine.
- Toute utilisation d'intelligence artificielle dans la création de l'œuvre est correctement et sincèrement renseignée dans le carnet éthique.
- Les informations fournies dans le dossier de soumission sont exactes et complètes.

Le candidat s'engage à indemniser l'Association de toute réclamation, action en justice ou préjudice résultant d'une violation des garanties ci-dessus.

7.1 Droits musicaux

Le candidat déclare le statut des droits musicaux de toute musique présente dans l'œuvre : musique originale, libre de droits, sous licence festival uniquement, ou sous licence complète incluant diffusion en ligne et internationale. En cas de licence festival uniquement, si l'œuvre est sélectionnée, le candidat s'engage à fournir soit la justification de l'extension de licence pour les usages prévus au présent règlement, soit une version alternative de l'œuvre avec musique compatible, dans le délai fixé par l'Association.

7.2 Contenus générés par intelligence artificielle tierce

Lorsque l'œuvre intègre des contenus générés par des outils d'intelligence artificielle tiers, le candidat déclare avoir vérifié et respecté les conditions d'utilisation de ces outils, notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et de diffusion publique des contenus générés. Le candidat est seul responsable du statut juridique de ces contenus dans les pays de diffusion du Festival.

7.3 Œuvres co-réalisées

En cas de co-réalisation, le dossier de soumission doit désigner un représentant unique, dûment mandaté par l'ensemble des co-réalisateurs pour agir en leur nom. Ce représentant signe l'accord de participation et reçoit le prix au nom de l'équipe. L'Association décline toute responsabilité pour les conflits internes à l'équipe relatifs à la répartition des droits ou des prix.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES ŒUVRES ET SÉCURITÉ

L'Association prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les œuvres soumises contre tout accès non autorisé, copie ou reproduction illicite. Les fichiers vidéo soumis via FilmFreeway sont accessibles uniquement aux membres du comité de sélection et du jury, sous couvert de confidentialité.

L'Association ne peut être tenue responsable en cas de vol, accès non autorisé ou violation de droits d'auteur résultant d'une défaillance technique extérieure à sa volonté. Le candidat reconnaît ce risque résiduel en soumettant son œuvre.

ARTICLE 9 : PRIX ET RÉCOMPENSES

Le Festival décerne trois prix lors de la cérémonie officielle du 24 novembre 2026 au Forum des Images, Paris :

- Grand Prix : Meilleur film, toutes dimensions confondues. Récompense : 5 000 € + diffusions internationales.
- Prix du Meilleur Scénario : Meilleure écriture, quelle que soit la réalisation. Récompense : 3 000 € + diffusions internationales.
- Prix Éthique : Le film qui pose le plus clairement la question de l'IA et de l'humanité. Seul prix évaluant également la démarche du réalisateur via le carnet éthique. Récompense : 2 000 € + diffusions internationales.

Les prix sont remis lors de la cérémonie officielle ou, pour les lauréats ne pouvant se déplacer, transmis selon les modalités convenues avec l'Association.

L'obtention d'un prix n'emporte aucune cession supplémentaire de droits sur l'œuvre au-delà de celles prévues à l'Article 5. Les lauréats autorisent l'Association à utiliser leur nom ou dénomination et la mention de leur prix à des fins de communication et de valorisation du Festival, sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION AU FESTIVAL

En cas de sélection, le réalisateur ou son représentant s'engage à :

- Fournir une copie de diffusion de haute qualité (MOV ou MP4 en résolution 2K minimum) dans le délai indiqué par l'Association.
- Fournir, le cas échéant, les fichiers de sous-titres dans les langues demandées ou valider les sous-titres créés par l'Association.
- Autoriser la projection de l'œuvre dans les villes partenaires du Festival.
- Maintenir l'œuvre accessible (fichier ou lien de visionnage) jusqu'à la date de notification.

L'Association prend en charge les frais techniques liés à la projection. Les frais de déplacement et d'hébergement des réalisateurs ne sont pas pris en charge par l'Association.

Les modalités techniques détaillées (formats, délais de livraison, spécifications de copie) sont précisées dans l'accord de participation conclu avec chaque réalisateur sélectionné conformément à l'article 4.

Archivage et restitution de la copie — À l'issue de la période de licence de 24 mois, l'Association s'engage à détruire ou à restituer, au choix du réalisateur et sur demande écrite, toute copie de diffusion de l'œuvre en sa possession.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UNE ŒUVRE

Une œuvre soumise ne peut pas être retirée de la compétition après validation de la soumission, sauf cas de force majeure dûment justifié. Une œuvre sélectionnée ne peut en aucun cas être retirée du programme du Festival après notification de sélection.

L'Association se réserve le droit de disqualifier toute œuvre dont les informations soumises s'avèrent inexactes, incomplètes ou mensongères, ou dont le contenu violerait le présent règlement ou les valeurs du Festival.

ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'appel à films sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la politique de confidentialité de l'Association, publiée sur wearehuman.foundation. Elles sont utilisées aux fins de gestion de l'appel à films, de sélection et de communication relative au Festival. Elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers.

Le carnet éthique fait partie intégrante de l'œuvre (Article 2.2). À ce titre, pour les œuvres retenues dans la sélection officielle, le carnet éthique est présenté nominativement aux côtés de l'œuvre lors des projections du Festival, à Paris comme dans le cadre de son déploiement international, dans les conditions de la licence de diffusion prévue à l'Article 5. Cette présentation concerne l'ensemble des vingt (20) films sélectionnés, et non les seuls lauréats.

Indépendamment de cet usage, l'ensemble des carnets éthiques de l'édition, sans exception, peut faire l'objet d'une exploitation à des fins d'analyse, d'étude, de restitution, de publication, pédagogique ou de recherche portant sur la réflexion collective portée par le Festival. Cette exploitation s'effectue exclusivement sous une forme agrégée et anonymisée, ne permettant pas l'identification directe ou indirecte de leur auteur ; aucune donnée nominative, ni aucun élément susceptible de permettre la réidentification d'un candidat, n'est diffusé à ce titre, y compris en cas de citation d'extraits. En soumettant son œuvre, le candidat est informé de ces usages et les accepte.

Conformément au RGPD, tout candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données en écrivant à : contact@wearehuman.foundation. L'exercice de ces droits ne fait pas obstacle à l'exploitation anonymisée prévue au présent article, dès lors que les données concernées ne permettent plus l'identification du candidat.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'Association se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Toute modification sera publiée sur wearehuman.foundation et notifiée aux candidats ayant déjà soumis. En cas de désaccord avec une modification substantielle, le candidat dispose d'un délai de 15 jours pour retirer sa soumission sans préjudice.

L'Association se réserve également le droit d'annuler ou de reporter le Festival en cas de force majeure, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les candidats.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent règlement est régi par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours judiciaire. À défaut, les tribunaux compétents sont ceux de Créteil.

Le présent règlement est rédigé en français, qui constitue sa seule version officielle. Des traductions en anglais, espagnol et portugais peuvent être mises à disposition des candidats à titre de confort. En cas de divergence d'interprétation entre la version française et toute traduction, la version française prévaut de façon absolue.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

15.1 Obligation de transparence

We Are Human Festival place l'intelligence artificielle au cœur de son projet artistique et éthique. En conséquence, tout candidat est tenu de déclarer avec précision et sincérité l'usage de l'IA dans la création de son œuvre, via le carnet éthique intégré au formulaire de soumission. Cette déclaration est un élément constitutif du dossier et est prise en compte dans l'évaluation de l'œuvre.

15.2 Catégories d'usage reconnues

Le Festival distingue les catégories suivantes, non exhaustives :

- IA comme outil de post-production ou d'assistance technique (montage assisté, étalonnage, sous-titrage automatique, débruitage).
- IA comme outil de création visuelle, sonore ou narrative intégré dans une démarche artistique humaine significative.
- IA générative ayant produit tout ou partie du contenu audiovisuel de l'œuvre.

15.3 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration relative à l'usage de l'IA, constatée avant ou après sélection, entraîne la disqualification immédiate de l'œuvre et, le cas échéant, le retrait de tout prix attribué. L'Association se réserve le droit de rendre publique la disqualification.

15.4 Usage de l'IA obligatoire, sans discrimination sur le degré

L'usage de l'intelligence artificielle est obligatoire dans toute œuvre soumise au Festival (voir Article 2.2). Le Festival ne discrimine pas les œuvres selon le degré ou la nature de cet usage : une œuvre entièrement générée par IA est éligible au même titre qu'une œuvre utilisant l'IA comme outil d'assistance, dès lors que la déclaration est sincère et que l'œuvre est portée par une intention artistique humaine identifiable. Le jury tient compte de la cohérence entre la démarche déclarée et l'œuvre présentée.

ARTICLE 16 : DROITS D'IMAGE ET CONSENTEMENT DES PERSONNES FILMÉES

Tout film mettant en scène des personnes physiques identifiables engage la responsabilité exclusive du réalisateur. En soumettant son œuvre, le candidat déclare et garantit :

- Avoir obtenu le consentement écrit de toute personne identifiable apparaissant dans le film, pour la diffusion dans le cadre du Festival et de ses partenaires, y compris à l'international et en ligne.
- Avoir obtenu les autorisations spécifiques requises pour les personnes vulnérables conformément aux législations applicables dans les pays de diffusion.
- Avoir informé les personnes filmées de la nature internationale et pluriplateforme de la diffusion envisagée.

Le Festival se réserve le droit de vérifier ces garanties et de demander la transmission des autorisations obtenues avant toute projection publique. Tout manquement à cette obligation engage la seule responsabilité du candidat.

ARTICLE 17 : CLAUSE DE NON-DISCRIMINATION ET VALEURS DU FESTIVAL

Le We Are Human Festival s'inscrit dans les valeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, l'Association se réserve le droit de refuser la diffusion ou de retirer du programme, à tout moment et sans compensation, toute œuvre dont le contenu :

- Incite à la haine, à la discrimination ou à la violence fondées sur l'origine, le genre, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre caractéristique protégée.
- Porte atteinte à la dignité humaine au sens de la DUDH.
- Propage des informations manifestement fausses ou trompeuses préjudiciables aux droits humains.
- Serait contraire à l'ordre public ou aux lois en vigueur dans l'un des pays de diffusion du Festival.

Cette décision appartient souverainement au Comité artistique du Festival, sans obligation de motivation détaillée. Le candidat concerné en est informé par écrit dans les meilleurs délais.

ARTICLE 18 : ANNULATION OU REPORT DU FESTIVAL

En cas d'annulation ou de report du Festival pour cause de force majeure, l'Association s'engage à :

- Informer tous les candidats et lauréats dans les meilleurs délais.
- Proposer dans la mesure du possible une date de report ou une alternative de diffusion (format en ligne ou hybride).

Aucune indemnité ne peut être réclamée par les candidats ou lauréats.

ARTICLE 19 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Tout candidat s'estimant lésé par une décision du Festival peut adresser une réclamation écrite à contact@wearehuman.foundation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée. L'Association s'engage à accuser réception dans les 5 jours ouvrables et à apporter une réponse motivée dans les 30 jours suivant la réception de la réclamation. Les décisions du jury relatives à la sélection et aux prix ne sont pas susceptibles de réclamation.

ARTICLE 20 : COPIE DE DIFFUSION ET FRAIS TECHNIQUES

En cas de sélection, le réalisateur fournit une copie de diffusion de haute qualité (MOV ou MP4 en résolution 2K minimum) dans le délai indiqué par l'Association.

Si le film ne dispose pas de DCP et que la salle de projection en requiert un, l'Association prend en charge les frais de création du DCP à partir de la copie numérique fournie par le réalisateur, après accord écrit des deux parties. Le DCP ainsi créé est remis au réalisateur à l'issue du Festival.

Les frais techniques liés à la projection dans les villes partenaires sont pris en charge par l'Association ou les lieux partenaires concernés, sauf accord contraire explicité par écrit.

ARTICLE 21 : MENTION DE SÉLECTION

Tout film sélectionné au We Are Human Festival est autorisé à utiliser la mention officielle « Sélection officielle We Are Human Festival 2026 » ainsi que le laurier ou logo de sélection fourni par l'Association, conformément à la charte graphique du Festival.

Les réalisateurs sont invités à faire apparaître cette mention sur les supports de communication et de promotion du film, notamment les affiches, bandes-annonces, dossiers de presse, sites internet et publications numériques.

Les œuvres lauréates sont autorisées à utiliser la mention et le laurier correspondant au prix obtenu.

L'utilisation du nom, du logo ou des lauriers du Festival doit respecter la charte graphique communiquée par l'Association et ne peut laisser entendre l'existence d'un partenariat, d'un soutien ou d'une relation commerciale autre que la sélection ou le prix effectivement obtenu.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'Association met en œuvre les moyens raisonnables nécessaires à l'organisation du Festival, à la sélection, à la conservation et à la diffusion des œuvres dans les conditions prévues au présent règlement.

Elle ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'un événement de force majeure, d'une défaillance technique indépendante de sa volonté, d'une interruption ou indisponibilité d'une plateforme tierce, ou de tout fait imputable à un partenaire, prestataire ou tiers échappant raisonnablement à son contrôle.

Le candidat demeure seul responsable de l'œuvre soumise, de son contenu et de la détention des droits et autorisations nécessaires à sa présentation et à sa diffusion, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droits musicaux, de droits à l'image et d'utilisation de contenus générés ou assistés par intelligence artificielle.

Sous réserve des dispositions légales impératives, l'Association ne répond que des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement qui lui est directement imputable. Elle ne saurait être tenue responsable des dommages indirects, pertes d'exploitation, pertes d'opportunité ou manque à gagner.

Aucune stipulation du présent article ne saurait avoir pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité de l'Association lorsque celle-ci ne peut légalement l'être, notamment en cas de faute lourde, de dol ou de dommage corporel.

We Are Human. Association loi 1901, reconnue d'intérêt général. RNA W942012248. SIREN 931 320 691. Saint-Mandé (94160), France.

wearehuman.foundation — contact@wearehuman.foundation

Version révisée du 14 septembre 2026. La version française fait foi.